

## **Droit de l'espace. Droit des activités spatiales. Quelques définitions et remarques sur une approche pluridisciplinaire.**

**Armel KERREST**

Professeur des Universités

Professeur de droit international et en particulier de droit des espaces internationaux  
aux universités de Bretagne, Paris sud et Aix Marseille.

A la suite d'une excellente initiative du Président de notre sous-comité juridique, le colloque annuel organisé par l'IISL et l'ECSL portera cette année sur l'enseignement du droit spatial. Il me semble nécessaire de faire quelques remarques introductives largement orientées vers des définitions.

### **Première remarque : « il n'existe pas d'espace sans droit ».**

Il y a quelques années, en regardant la télévision par satellite sur une chaîne dédiée aux affaires et à l'économie, j'ai eu la surprise de voir un de mes collègues d'une université européenne proposer d'installer des banques dans l'espace, sur des satellites, selon lui cela permettrait d'échapper au droit. Comme je lui ai indiqué, il se trompait. En fait l'espace extra-atmosphérique n'est pas un espace sans droit. La première raison en est que des traités internationaux réglementent les activités dans l'espace.

Mais il y a à cela une raison plus fondamentale. C'est que toutes les activités humaines où qu'elles soient conduites sont soumises au droit. Le droit ne s'applique pas à un espace de manière absolue ou abstraite. Le droit ne s'applique pas à l'espace extra atmosphérique lui même, il s'applique aux activités humaines qui s'y déroulent. L'Espace, quel qu'il soit, constitue seulement un cadre pour cette activité.

Revenons un instant à la base du droit international en ce qui concerne l'application du droit : Les Etats exercent deux sortes de compétences. Sur leur territoire ils exercent leur compétence territoriale, sur leurs ressortissants, ils exercent leurs compétences personnelles.

Sur leur territoire, les Etats sont souverains, ils disposent de la compétence territoriale qui est la compétence de droit commun et qui l'emporte en général sur l'exercice par les autres Etats de la compétence personnelle qu'ils exercent sur les personnes physiques ou morales de leur nationalité. Si je suis en Autriche, je suis soumis aux règles autrichiennes pour la plupart de mes actions. Il reste néanmoins quelques domaines pour lesquels c'est l'Etat de ma nationalité qui reste compétent. C'est le cas par exemple de mon statut familial personnel. On appelle droit international privé le droit qui règle les conflits de loi ou de juridiction qui peuvent se poser.

---

<sup>1</sup> Les vues présentées ici le sont en tant qu'universitaire et non en tant que membre de la délégation française au CUPEEA/COPUOS.

Dans les espaces qui ne sont pas soumis à la souveraineté d'un Etat, aucune compétence territoriale ne s'exerce. Seule s'exerce la compétence personnelle. C'est le cas de la haute mer ou de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes.

Stricto sensu ces espaces ne sont pas soumis à tel ou tel droit. Ce sont les activités humaines qui y sont soumises. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'espace sans droit. Plus précisément il n'existe pas d'espace où s'exerce une activité humaine qui ne soit pas soumise à un droit. La raison en est que le droit ne s'applique pas au territoire lui-même mais à l'activité humaine qui s'y déroule. Dès lors qu'une personne humaine, physique ou morale conduit une activité quelque part, n'importe où, la compétence personnelle de l'Etat de nationalité de cette personne s'applique. Le droit de cet Etat s'applique, il s'agit aussi bien de son droit interne que du droit international qui lui est opposable. Si un citoyen français va se balader sur la lune, il est soumis au droit français qui s'y applique du fait de la compétence personnelle de la France. Ce droit inclut le droit interne mais aussi l'ensemble du droit international qui oblige la France et qu'elle doit faire respecter par ses ressortissants. Contrairement à ce qui est parfois indiqué, même si les traités sont des accords entre Etats, il n'en reste pas moins que les citoyens des Etats parties au traité sur l'espace de 1967 doivent en respecter les règles où qu'ils conduisent leurs activités. Dans certains Etats dits « monistes » c'est le traité lui-même qui fait partie du droit applicable, dans d'autres, dits « dualistes » ce n'est pas le traité lui-même, mais la loi d'introduction du traité dans l'ordre interne. La conséquence pratique est cependant identique.

On peut donc en conclure qu'il n'existe pas d'espace sans droit. Dès lors qu'une activité humaine trouve sa place, elle est soumise au droit. Si je vais sur la Lune je reste soumis à la compétence personnelle de l'Etat dont je suis le ressortissant, en l'occurrence la France. Si je me promène dans la mer de la tranquillité et que j'y rencontre une charmante terrienne les rapports que nous pouvons avoir ne sont pas ignorés par le droit, ils sont soumis au droit national français si cette personne est française, aux règles de conflit du droit international privé si elle ne l'est pas. En tout état de cause le droit s'appliquera comme il s'applique déjà par exemple en haute mer.

Un problème peut sans doute être soulevé, c'est celui de savoir ce qui se passerait si, au lieu de rencontrer une terrienne je rencontrais une habitante de la Lune ou de Mars ou une habitante d'une de ces planètes extrasolaires que l'on découvre actuellement. C'est évidemment une plaisanterie mais cette hypothèse est intéressante car elle permet de mettre en lumière la notion d'application du droit à un espace. Lors de l'établissement des traités sur l'espace et les autres corps célestes, certains juristes ont estimé que les humains ne pouvaient pas légiférer pour les corps célestes. N'ayant pas pris contact avec les autres habitants éventuels de l'univers, ils ne pouvaient pas établir un statut juridique qui soit applicable à tous les corps célestes. C'est à la fois vrai et faux. En fait les humains en légiférant sur les corps célestes n'établissent pas un statut qui soit applicable à ces corps en tant que tels. Ils régissent seulement les activités humaines dans ces espaces et sur ces corps. Le droit ne s'applique pas à l'espace en tant que tel, il s'applique aux activités humaines qui se déroulent dans cet espace<sup>1</sup>.

Ceci ne résout pas le problème de savoir ce qui se passerait si nous rencontrions de petits êtres verts ou d'une autre couleur et s'ils accepteraient les bases du droit tel que nous les

---

<sup>1</sup> Le fait que, contrairement au traité de 1967, l'accord sur la lune et les autres corps célestes de 1979 ne s'applique qu'au système solaire réduit les risques de problèmes.

connaissions. En particulier s'ils accepteraient de reconnaître la règle fondamentale, la « Grund Norme » : « pacta sunt servanda » que le grand juriste américain d'origine autrichienne Hans Kelsen a proposé de reconnaître comme le fondement de tout système juridique. Si j'en crois les scénaristes de la plupart des romans et films de science fiction ce ne serait peut être pas le cas. Un conflit naîtrait et le vainqueur établirait son droit.

Quand on voit l'évolution actuelle de la société internationale et sa militarisation croissante, on peut penser que de toutes façons nos enfants ou petits enfants auront fait exploser la terre avant que le problème ne se pose vraiment.

Le droit s'applique donc aux espaces dans lesquels l'humanité conduit des activités, mais peut-on désigner ce droit sous le nom de « droit spatial » ?

### **Deuxième remarque : Peut on parler de droit spatial ? La spécificité du milieu spatial et du droit spatial.**

La question est traditionnelle dans toutes les facultés de droit. Dès lors que l'on commence un cours, dans quelque domaine que ce soit, on tente de démontrer qu'il existe bien un domaine spécial que l'on peut désigner sous le nom de « droit nucléaire », « droit de la mer » ou « droit spatial ». C'est ce qui permet d'expliquer aux étudiants pourquoi ce cours que l'on s'apprête à leur présenter est de la plus haute importance.

Comme c'est le cas des autres domaines du droit, la définition de la notion de « droit spatial » est en fait pédagogique. Le droit spatial n'existe pas en tant que tel, il est une dénomination pratique pour désigner l'ensemble des règles et pratiques juridiques qui concernent les activités spatiales. Le point de savoir si cet ensemble possède une spécificité suffisante pour pouvoir faire l'objet d'un enseignement particulier est assez relatif, il est fonction de l'appréciation que l'on peut en faire.

Différents critères peuvent être retenus. On peut s'appuyer sur la forme du droit ou sur ses méthodes particulières et par exemple sur les organismes qui l'élaborent ou plus généralement sur la spécificité du milieu que ce droit entend régir.

Certaines dispositions sont indiscutablement du droit spatial c'est le cas des textes élaborés par le CUPEEA/COPUOS et adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU sur sa proposition. Il s'agit des cinq traités et des résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Mais si ces dispositions constituent le cœur du droit de l'espace tel que nous l'enseignons dans les facultés de droit, elles ne sont certainement pas les seules à pouvoir être classées sous cet intitulé. Les contrats de lancement, les contrats de fourniture de service spatial, les règles de droit national qui organisent les activités spatiales, les règles de droit national qui créent et organisent les agences spatiales etc... constituent également du « droit spatial » même si leur spécificité est sans doute moins évidente.

En fait, ce qui fait que le droit spatial est le droit spatial, c'est-à-dire qu'il constitue une discipline en lui-même, découle de la spécificité du milieu où se déroulent les activités qu'il régit. La particularité essentielle du milieu spatial est sa dangerosité. Cette particularité a des conséquences importantes tant sur le droit public que sur le droit privé de l'espace. Sur le droit public, elle conduit les Etats à accepter des règles particulières spécialement en ce qui concerne la responsabilité et l'obligation de contrôle (liability and responsibility). Sur le droit privé cette dangerosité a comme conséquence de conduire les opérateurs à accepter ou à

exiger dans leurs contrats et accords, des clauses particulières comme des clauses d'exclusion ou de répartition de la responsabilité qui ne sont pas les clauses du droit commun. On a connu ce type de contrat pour les activités maritimes quand la mer était un domaine très dangereux. Les contrats maritimes tenaient compte de cette dangerosité et conduisaient à un partage des risques tout à fait particulier entre les différents intervenants. L'évolution du milieu et des techniques de navigation a permis que ces contrats se normalisent et se rapprochent des contrats de transport classique. On assistera à la même évolution dans l'espace. Tant que le transport spatial conduit à des risques importants, beaucoup plus importants que ceux des autres moyens de transport, il faudra des règles spéciales, des règles de droit du transport spatial. Quand, dans quelques dizaines d'années le transport spatial sera devenu aussi sûr que le transport aérien aujourd'hui, ces règles spéciales ne seront plus aussi nécessaires, les règles du droit des transports spatiaux se rapprocheront de celles du droit des transports en général. D'un certain point de vue on peut dire que le droit spatial des transports sera devenu un chapitre du droit des transports en général. Il sera trop peu différent pour faire l'objet d'un enseignement particulier.

La seconde particularité du milieu spatial est qu'il domine la terre et qu'il présente donc un aspect stratégique très important. Compte tenu de cela, le milieu spatial et donc le droit spatial sont nécessairement soumis à un contrôle assez strict des Etats. On sait que la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace est conférée par les traités aux Etats et non pas aux Nations ou aux Pays et encore moins naturellement aux entreprises privées ou aux personnes physiques. Il n'est pas étonnant dès lors que le compromis des années soixante concernant les activités privées prévoit la possibilité qu'elles se déroulent mais sous la responsabilité très stricte d'un Etat, après une autorisation et sous une surveillance continue. Si la baisse de dangerosité de l'activité spatiale risque de conduire à une normalisation du droit privé, il est moins certain que son importance stratégique change profondément. Il y a donc des chances pour que la spécificité du droit spatial en ce qui concerne le contrôle exercé par les Etats soit largement maintenu.

### **Quelle est l'étendue du droit spatial ? Droit spatial ou droit des activités spatiales ?**

Comment définir le droit de l'espace ? S'agit-il du droit des activités dans l'espace ? S'agit-il du droit qui s'applique aux objets spatiaux ? S'agit-il de manière plus large du droit qui s'applique aux activités spatiales ?

En réalité il faut retenir une définition assez large de nature pédagogique plus que scientifique ou strictement juridique. Un contrat de fourniture d'une pièce ou d'un appareil qui devra aller dans l'espace fait certainement partie du droit spatial, mais il ne s'agit pas d'une activité dans l'espace. Ce contrat fait partie du droit spatial parce qu'il est marqué par la spécificité du milieu. En particulier, les clauses exonératoires de responsabilité y seront beaucoup plus importantes que dans un contrat de fourniture pour l'automobile par exemple. Il s'agit également d'un contrat de fourniture mais qui présente une spécificité qui conduit à le faire entrer dans l'appellation de « droit spatial ».

En réalité, stricto sensu, il n'existe pas de « droit spatial » en tant que tel. On serait d'ailleurs bien en peine de le délimiter. Il existe des activités dans l'espace extra-atmosphérique, il existe également des activités spatiales qui incluent des activités qui sont conduites en fait depuis la terre ou même sur terre même si elles utilisent des équipements qui se trouvent dans l'espace. Lors du travail que nous avons conduit au Conseil d'Etat français, nous avons été confrontés à ce problème. Nous voulions être bien certain que la loi que nous projetons

permette bien à l'Etat de contrôler toutes les « activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique » telles qu'elles sont indiquées à l'article VI du traité de 1967. L'exercice est plus difficile qu'il n'y paraît. La presque totalité des « activités spatiales » et même des « activités dans l'espace » n'impliquent pas que les personnes qui s'y livrent soient elles même dans l'espace. Il a donc fallu faire une distinction entre les « opérations spatiales » et les « utilisations » ou « applications spatiales ». Lancer un satellite, en modifier l'orbite, émettre depuis l'espace sont des « opérations spatiales ». Au contraire utiliser un récepteur GPS dans sa voiture ou recevoir une émission de télévision dans son salon ne le sont pas, ce sont des « applications spatiales ». Naturellement, entre les deux il peut exister des activités moins nettement définies. On peut considérer que l'une et l'autre ressortissent du droit spatial, mais on doit également noter que leur statut juridique sera très différent. Seules les « opérations spatiales » exigeront un contrôle précis de l'Etat, les « utilisations » ou « applications » pourront quant à elles, être conduites beaucoup plus librement, l'obligation d'autorisation et de contrôle de l'article VI du traité ne s'appliquant qu'aux premières et non aux secondes. Il en est de même des règles concernant la responsabilité, les règles n'ont pas à être les même pour les deux sortes d'activités.

### **Le droit spatial est un droit pluridisciplinaire**

Conçu ainsi largement, le droit spatial est défini par le milieu auquel il s'applique et non par la méthode qu'il retient ou par les personnes qui y sont soumises. Le droit spatial est donc un droit pluridisciplinaire ou plutôt transdisciplinaire.

Il existe un droit international public de l'espace qui concerne les Etats, un droit international privé de l'espace qui règle les conflits de lois ou de juridiction entre les divers droits internes de l'espace. Il existe un droit des contrats spatiaux, il existe un droit spatial de l'environnement; un droit spatial de la propriété intellectuelle, des sûretés, de la protection des libertés individuelles ou un droit pénal spatial etc... Il existera peut être un droit spatial minier ou un droit de la circulation sur la lune. Tous ces « droits » sont en fait des chapitres plus ou moins distincts du droit en général, ce sont des « *lex specialis* » de chacun de ces droits. Ils en respectent les méthodes et les principes tout en intégrant telle ou telle spécificité due à la spécificité du milieu. De ce point de vue, on peut dire que le droit spatial n'existe pas, mais qu'il existe des droits spatiaux ou plus exactement qu'il existe des aspects spatiaux dans la plupart des domaines du droit.

Du point de vue pédagogique en revanche il est utile d'étudier et d'enseigner le droit spatial envisagé comme un tout, c'est-à-dire d'examiner du point de vue de tous les domaines juridiques en quoi la spécificité spatiale affecte chacun des domaines du droit. La difficulté est grande pour les juristes de droit spatial, en particulier pour les praticiens qui doivent être des généralistes du droit mais des spécialistes du spatial.

Prenons quelques exemples.

Le droit international public de l'espace. Il est naturellement du droit international public. Dans la mesure où l'espace extra-atmosphérique est, comme la haute mer, un espace commun, une « *res communis* ». Les règles fondamentales qui le régissent sont des règles internationales, du droit international public donc. Naturellement toutes les règles de droit international en général s'appliquent en principe à l'espace. L'article III du traité y fait d'ailleurs référence explicitement. C'est le cas de la charte des Nations Unies en particulier mais aussi de toutes les autres règles. Pourtant, ici aussi s'applique le principe *lex specialis derogat legi generali*. De ce point de vue les remarques très intéressantes qui ont été

développées par les récents travaux de la Commission du droit international des Nations Unies sur la fragmentation du droit international s'appliquent pleinement. En tant que partie du droit international, le droit international de l'espace est une *lex specialis*, elle peut donc différer du droit général. Pour prendre un exemple, c'est ainsi que si, en droit international général les Etats ne sont pas responsables des activités de leurs nationaux, ils le sont en droit de l'espace tant en application de l'article VI que de l'article VII et de la convention de 1972. Le fait que le droit de l'espace soit une partie du droit international général présente également l'avantage que d'éventuelles lacunes qui existent dans le droit spécial ne le sont pas en réalité puisque dans ce cas c'est le droit général qui s'applique, les lacunes y sont beaucoup moins nombreuses<sup>2</sup>. Comme le notent les membres de la CDI dans leur rapport, la *lex specialis*, ici le droit spatial, doit utiliser le droit international général pour suppléer les points qu'elle ne traite pas elle-même<sup>3</sup>.

Autre exemple : Le droit commercial de l'espace. Le droit commercial qui s'applique pour les activités spatiales est une partie du droit commercial en général. Il est marqué par les spécificités du milieu spatial et de l'activité spatiale en général. En dehors de ces spécificités, et ici aussi, c'est le droit commun qui s'applique.

On peut prendre ainsi tous les domaines du droit. Il est certain que la plus grande spécificité se trouve dans le droit international public de l'espace, mais le droit spatial est en fait beaucoup plus vaste et se retrouve dans tous les domaines juridiques.

**Pour conclure** remarquons la difficulté à pratiquer et donc à enseigner le droit de l'espace. Le juriste de droit spatial doit avoir des connaissances très vastes. La plupart des domaines du droit ont des implications dans l'espace. Il faut donc au spécialiste de droit spatial des connaissances dans tous ces domaines.

Cette difficulté est augmentée par le fait que le juriste de droit spatial doit également être ouvert aux spécificités du milieu et donc avoir une solide culture générale technique. Il doit pouvoir comprendre les problèmes des ingénieurs et des scientifiques qui conduisent leurs activités dans l'espace.

La difficulté est grande, nous allons l'examiner lors de ces deux après midi. Mais tous les enseignants en droit de l'espace savent bien que cela en vaut la peine. Quel plaisir d'enseigner une matière qui suscite tant d'enthousiasme chez tous les étudiants quel que soit leur âge.

Nous avons tous, je pense, rencontré l'étonnement et l'intérêt des personnes à qui l'on indique que l'on travaille dans le domaine de droit de l'espace « je ne savais pas qu'il pouvait exister

---

<sup>2</sup> Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/61/10, para. 251). *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2). :

15) *Le rôle du droit général dans les régimes spéciaux: combler les lacunes*. Le champ d'application du droit spécial est par définition plus étroit que celui du droit général. Il arrivera donc souvent qu'une question non régie par un droit spécial se pose au sein des institutions chargées de l'administrer. Dans de tels cas, le droit général pertinent sera applicable.

<sup>3</sup> Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international Établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi\* CDI Cinquante-huitième session Genève, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/610/78/PDF/G0661078.pdf?OpenElement>

un droit dans l'espace » et ensuite viennent les questions nombreuses et variées. Comme à qui appartient la lune ? ou qui est responsable en cas d'accident ou comment limite-t-on les débris spatiaux ? pour ne prendre que quelques exemples les plus évidents.

En plus de l'originalité du droit spatial, l'agrément de son enseignement vient également de la qualité des règles qui sont les siennes. Si l'on compare avec le droit international général et le droit de la mer en particulier on est obligé de reconnaître que dans ces domaines, le droit est faible, peu ambitieux et souvent peu efficace. En mer, le plus souvent règne un grand désordre. Les Etats sont tellement incapables de prendre ensemble des mesures de protection nécessaires qu'ils en sont réduits à en confier la charge aux Etats riverains. Il est impossible de réglementer internationalement la pêche ? on crée la ZEE et on en confie la gestion aux Etats riverains.

Nous disposons pour l'instant en droit de l'espace de règles beaucoup plus efficaces. L'espace extra-atmosphérique n'est pas anarchique comme la haute mer. La responsabilité des Etats y joue un rôle central. Ayons la sagesse de la préserver afin que les activités spatiales soient en effet conduites *pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique*; comme le prévoit l'article premier de notre traité fondateur de 1967 dont les règles sont encore aujourd'hui l'honneur des Etats qui l'ont proposé et de ceux qui l'ont accepté.

---

## **Annexe: Project for a lecture in space law**

### **Introduction:**

- Definitions of outer space and space law
- Space law for the 21st century, from States to private activities

### **I Actors in outer space**

- States
- International Intergovernmental organisations
  - Setting international public service (privatisation of some of them)
  - Setting international cooperation
  - Creating an international space agency
- Private entities

### **II Sources of Space law**

The making of international space law: the UN COPUOS

- The treaties
- UN resolutions
- General international law
- Other international sources
- Domestic legislations
  - The existing laws (US, Australia, GB, Russia ...)
  - The laws in the making (France, Germany, Belgium...)
- Contracts

### **III Principles of space law**

- Exploration and use for the interest of all countries
  - Common province of Mankind
  - Common heritage of Mankind
- Freedom of exploration and use
  - For States
  - For non governmental entities
- Non appropriation
- Peaceful use
- Responsibility of States for national activities
- Liability of the Launching State

### **IV Activities in Outer space**

- Launching activities
- Observation and remote sensing from outer space
- Global positioning
- International space station
- Telecommunication using outer space
  - Frequencies and orbital slots
  - International rules for telecommunication
- Television
- Using the moon and other celestial bodies
- Environmental issues
  - Space debris
  - Planetary protection
  - Protection of the environment of celestial bodies.
  - The “dark sky” problem
- Scientific research in outer space
- Tourism in outer space

Pr. Armel KERREST  
University of Brittany,  
Institute for the law of international spaces  
CS 93837 29238 Brest cedex 3  
France [Armel.Kerrest@univ-brest.fr](mailto:Armel.Kerrest@univ-brest.fr)